N° 32

50ème ANNEE



Correspondant au 8 juin 2011

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الرسمية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين موراسيم في النين مناسيم في النين مقررات مناسير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMINOLIN	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT Maroc		(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT
	Libye		WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	0.A 2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
_		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 11-08 du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
Loi n° 11-09 du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011 modifiant et complétant la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres
DECRETS
Décret présidentiel n° 11-211 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création de l'institut algérien de formation en génie nucléaire
Décret présidentiel n° 11-212 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « Sonelgaz- Spa »
Décret présidentiel n° 11-213 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-Spa
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Bousaâda à la wilaya de M'Sila
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence nationale du patrimoine minier
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Tizi Ouzou
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la culture
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Annaba
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Constantine
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tamenghasset

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme à la wilaya de Ghardaïa
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et télécommunications de wilayas
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la justice
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du chef de service de la traduction au conseil d'Etat
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère des transports 21
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure maritime.
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice générale du centre national des permis de conduire
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de la gestion du patrimoine forestier à la direction générale des forêts
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène"
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tébessa
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du développement et de la planification urbaine au ministère de l'habitat et de l'urbanisme

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Ouargla				
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale				
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Naâma				
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tamenghasset				
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.	23			
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.	23			
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'auditeurs deuxième classe à la Cour des comptes	23			
ARRETES, DECISIONS ET AVIS				
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES				
Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature à la directrice des pays de "l'Europe centrale et orientale"	24			
Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie méridionale et septentrionale"				
Arrête du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger	24			
Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie orientale, de l'Océanie et du Pacifique"				
Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur "Amérique du Nord"	25			
Arrêtés du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature à des sous-directeurs	26			
MINISTERE DES FINANCES				
Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels	27			

LOIS

Loi n° 11-08 du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-18, 125 (alinéa 2) et 126;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale :

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment ses articles 58 et 67;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 4. —
(sans changement)
(sans changement)

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 5* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

«Art. 5. — Bénéficient des prestations en nature :
a (sans changement)
b (sans changement)
c (sans changement)
d (sans changement)

Bénéficient également des prestations prévues par la présente loi d'autres catégories particulières d'assurés sociaux.

Les catégories particulières d'assurés sociaux, citées à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les prestations auxquelles ils ouvrent droit sont fixées par voie réglementaire. »

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 8* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. Les prestations en nature de l'assurance-maladie comportent particulièrement la couverture des frais :
 - médicaux ;
 - chirurgicaux;
 - d'hospitalisation ;
- des actes médicaux de diagnostic et thérapeutiques, y compris les explorations biologiques;
 - pharmaceutiques.
 - d'appareillage et de prothèse ;
- de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle;
- de soins et de prothèses dentaires et d'orthopédie maxillo- faciale;
 - d'optique médicale ;
- des cures thermales ou spécialisées en relation avec les pathologies ou affections dont est atteint le malade ;
- de transport sanitaire ou tout autre moyen lorsque ce mode de transport est nécessité par l'état du malade;
 - des prestations liées au planning familial.

D'autres prestations en nature entrant dans le cadre de la couverture des assurances sociales peuvent être prévues par voie réglementaire ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 9* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 9. Les frais de déplacement de l'assuré social, de ses ayants droit et, le cas échéant, de son accompagnateur sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, lorsque celui-ci est convoqué par l'organisme de sécurité sociale pour un contrôle médical, une expertise ou par la commission d'invalidité de wilaya qualifiée ou pour bénéficier d'une action sanitaire organisée conformément aux dispositions règlementaires en vigueur ou lorsque les soins ne peuvent être dispensés dans sa commune de résidence.

Toutefois, les frais de déplacement de l'assuré social, de ses ayants droit et, le cas échéant, de son accompagnateur, peuvent être pris en charge lorsque les soins leur sont dispensés dans leur commune de résidence sous réserve de l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale, tenant compte, notamment de la distance entre le domicile de l'assuré social ou de son ayant droit et le lieu où sont dispensés les soins ainsi que de l'état de santé du bénéficiaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

- Art. 6. Les dispositions de *l'article 10* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 10. Les prestations ne peuvent être accordées que si les soins ont été prescrits par un médecin ou par toute personne habilitée à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».
- Art. 7. Les dispositions de *l'article 13* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 13. —		
	(sans changement))

Le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1er ci-dessus peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations pour l'assuré social ou le remboursement par le prestataire de soins ou de services liés aux soins des montants des prestations devant être servies à l'assuré social lorsque ces formalités lui incombent, pour la période pendant laquelle l'organisme de sécurité sociale aura été effectivement mis, sauf cas de force majeure, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

- Art. 8. Les dispositions de *l'article 15* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 15. L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non, elle ne peut être supérieure au soixantième (l/60ème) ou au trentième (1/30ème), selon le cas, du salaire mensuel soumis à cotisation duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt ».
- Art. 9. Les dispositions de *l'article 18* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées *in fine* comme suit:

«Art. 18. —
(sans changement)
(sans changement)

L'organisme de sécurité sociale doit notifier à l'employeur dans les délais fixés par la réglementation en vigueur toutes les décisions relatives aux demandes d'indemnisation des arrêts de travail du travailleur, y compris l'avis des services du contrôle médical et, éventuellement, les résultats de l'expertise médicale ».

- Art. 10. Les dispositions de *l'article 22* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 22. Le montant de l'indemnité journalière au taux de 100% ne peut être inférieur au produit du montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti par le volume horaire journalier prévu par le contrat de travail. »

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 37* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 37. — Le montant annuel de la pension des invalides de la première catégorie, cités à l'article 36 ci-dessus, est égal à 60 % du salaire annuel moyen soumis à cotisation duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt, calculé en prenant pour base de référence :

- soit le dernier salaire annuel perçu ;
- soit, s'il est plus favorable, le salaire annuel moyen des trois (3) années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Lorsque l'intéressé ne compte pas trois (3) années d'assurance, la pension est calculée en fonction du salaire annuel moyen correspondant aux périodes de travail qu'il aura accomplies ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 41* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 41. — (sans changement)

Le différentiel entre le montant de la pension d'invalidité découlant des droits contributifs validés au titre de l'assurance invalidité et le montant minimum cité à l'alinéa 1 er ci-dessus est pris en charge par le Trésor public ».

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 59* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 59. — Sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-dessous, dans les structures autres que les structures publiques de santé, le montant des frais prévus à l'article 8 de la présente loi est réglé par l'assuré social et remboursé par l'organisme de sécurité sociale, sur la base de 80% des tarifs de référence fixés par la réglementation en vigueur.

Ce taux est également applicable aux cures thermales ou spécialisées, quelle que soit la nature de l'établissement où est effectuée la cure.

Les produits pharmaceutiques sont remboursables au taux maximum de 80%.

La liste des produits remboursables, ainsi que les taux et les tarifs de référence de remboursement correspondants, sont fixés selon les modalités prévues par voie réglementaire. Les taux de remboursement prévus aux paragraphes l et 3 ci-dessus sont portés à 100% concernant les catégories citées dans la loi relative au moudjahid et au chahid ainsi que dans certains autres cas, en tenant compte, notamment, soit de la nature, de l'importance ou de la durée des soins exigés, soit de la qualité du titulaire d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 14. — Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées par *l'article 59 bis* rédigé comme suit :

« Art. 59 bis. — L'Etat assure le payement des charges financières résultant de la mesure citée à l'article 59 ci-dessus relative au moudjahid et au chahid, et à leurs ayants droit ».

Art. 15. — Les dispositions de *l'article 60* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 60. — L'assuré social règle le montant des frais et demande le remboursement par la sécurité sociale sauf dans le cas où il s'adresse à un praticien, une officine pharmaceutique, un établissement de soins ou tout autre prestataire de soins ou de services liés aux soins et ayant passé une convention lui permettant de bénéficier du système tiers-payant.

Les conventions prévues à l'alinéa 1er ci -dessus, sont établies conformément à une convention-type fixée par voie réglementaire.

La rémunération des prestataires de soins et des structures de soins ou de services liés aux soins dans le cadre du système tiers-payant est fixée par les conventions citées ci-dessus ».

Art. 16. — Les dispositions de *l'article 62* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 62. — Les actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens et des auxiliaires médicaux remboursables par les organismes de sécurité sociale sont mentionnés dans la nomenclature générale des actes des professionnels de la santé fixée par voie réglementaire.

La nomenclature générale des actes professionnels citée à l'alinéa 1er ci-dessus fixe les conditions de remboursement des actes remboursables ».

- Art. 17. Les dispositions de *l'article 64* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 64. Les caisses de sécurité sociale peuvent décider de soumettre l'assuré social à un contrôle médical effectué par le médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale ou tout autre praticien médical désigné par cet organisme, dans ce dernier cas, les frais relatifs à l'examen médical sont à la charge de l'organisme concerné.

Au cas où l'assuré social s'oppose à ces examens médicaux ou au contrôle demandé, ou lorsqu'il ne répond pas à la convocation il est déchu de ses droits aux prestations pour la période pendant laquelle le contrôle aura été entravé.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du contrôle médical des organismes de sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire ».

- Art. 18. Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées par *l'article 64 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 64 bis. Sans préjudice des dispositions prévues par la législation en vigueur, les redondances avérées de prescriptions ou de dispensations d'actes médicaux ou de produits pharmaceutiques aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit par les personnels de santé, notamment après consultations électroniques prévues à *l'article 65 quinquies* ci-dessous, ne donnent pas lieu à remboursement des frais y afférents ».
- Art. 19. Les dispositions de *l'article 65* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 65. Les frais de soins et de séjours dans les structures publiques de santé sont pris en charge dans le cadre des relations contractuelles liant les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé concernés ».
- Art. 20. Les dispositions de *l'article 65 quinquies* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 65 quinquies. les prestataires de soins ou structures de soins ou de services liés aux soins, notamment les personnels de santé, sont tenus d'utiliser conjointement la carte électronique de l'assuré social et leurs clés électroniques pour :
- la lecture et l'insertion de chaque acte ou prestation de soins ou de services liés aux soins dispensés aux assurés sociaux et/ou à leurs ayants droit;
- l'élaboration et l'envoi électronique des factures et de tout autre document relatifs au remboursement des soins de santé, aux organismes de sécurité sociale;

— la consultation électronique sécurisée à distance dans le respect des règles de déontologie médicale de l'historique des soins de santé et des produits pharmaceutiques pris en charge ou remboursés à l'assuré social ou à ses ayants droit mentionnés au niveau des bases de données des organismes de sécurité sociale, préalablement à toute prescription ou dispensation d'actes médicaux ou de produits pharmaceutiques remboursables par l'organisme de sécurité sociale, sauf cas d'urgence médicale ou de force majeure ;

...... (le reste sans changement)».

Art. 21. — Les dispositions de *l'article 67* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

«Art. 67. — Par ayants droit, on entend:

1-;

2- les enfants à charge âgés de moins de dix-huit (18) ans.

Sont également considérés comme enfants à charge :

- les enfants de moins de vingt-cinq (25) ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti ;
- les enfants de moins de vingt-et-un (21) ans qui poursuivent leurs études, en cas de traitement médical débutant avant l'âge de vingt-et-un (21) ans, la condition d'âge ne peut être opposée avant la fin du traitement ;
- les enfants à charge et les collatéraux au troisième degré à charge, de sexe féminin, quel que soit leur âge ;
- les enfants, quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'assurer une activité rémunérée quelconque.

Sont réputés conserver la qualité d'ayants droit les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

3 - Sont considérés à charge les ascendants de l'assuré social, ou du conjoint de l'assuré social, lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

- Art. 22. Les dispositions de *l'article 72* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 72. Le financement des dépenses d'assurances sociales est assuré par :
- une fraction de cotisation obligatoire à la charge des employeurs et des bénéficiaires cités au titre 1 de la présente loi ;

- d'autres sources additionnelles conformément à la législation en vigueur ».
- Art. 23. Les dispositions de *l'article 75* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 75. La fraction de cotisation d'assurances sociales des travailleurs cités à l'article 3 ci-dessus est assise sur l'assiette de cotisation telle que définie par la loi.

Le taux de la fraction de cotisation d'assurances sociales ainsi que la quote-part à la charge de l'employeur et du bénéficiaire sont fixés selon les modalités prévues par voie réglementaire ».

- Art. 24. Les dispositions de *l'article 76* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 76. L'assiette et le taux de la fraction de cotisation d'assurances sociales ainsi que les modalités de versement des cotisations concernant les catégories particulières d'assurés sociaux citées à l'article 5 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire ».
- Art. 25. Les dispositions de *l'article 77* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 77. La fraction de cotisation d'assurances sociales des personnes citées à l'article 4 ci-dessus est assise sur l'assiette de cotisation telle que définie par la loi.

Le taux de la fraction de cotisation d'assurances sociales à la charge des personnes citées à l'alinéa 1er ci-dessus est fixé selon les modalités prévues par voie réglementaire ».

- Art. 26. Les dispositions de *l'article 83* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 83. Sans préjudice des dispositions prévues par les accords conclus ou les conventions internationales ratifiées par l'Algérie, les prestations prévues par la présente loi ne peuvent être servies hors du territoire national ».
- Art. 27. Les dispositions de *l'article 83 bis* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 83 bis. En l'absence d'une souscription à une assurance santé de voyage, les frais engagés pour les soins inopinés reçus par les assurés sociaux et leurs ayants droit à l'occasion d'un séjour temporaire à l'étranger sont pris en charge en Algérie, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'organisme de sécurité sociale peut déclencher tout contrôle médical ou administratif jugé nécessaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire ».

- Art. 28. Les dispositions de *l'article 90* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 90. Il est créé un fonds d'aide et de secours destiné à l'octroi d'avantages dans certains cas exceptionnels aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, notamment :
- la couverture des frais d'hospitalisation dans les établissements publics de santé lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature prévues par la présente loi ;
 - lorsque les intéressés ont un faible revenu.

Le fonds d'aide et de secours est financé par une fraction des sources additionnelles prévues à l'article 72 ci-dessus.

La nature, les conditions et les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par voie réglementaire ».

- Art. 29. Les dispositions de *l'article 94* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 94. Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».
- Art. 30. Les organismes concernés sont tenus de mettre en place le dispositif et le support informatique nécessaires pour la réalisation des consultations électroniques sécurisées à distance de l'historique des soins et des produits pharmaceutiques cités à l'article 65 quinquies et de veiller à son fonctionnement, dans un délai n'excédant pas trois (3) années à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel.
- Art. 31. L'expression « par décret » est remplacée par celle de « par voie réglementaire » dans toutes les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 32. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article *60 bis* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.
- Art. 33. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 11-09 du 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011 modifiant et complétant la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 77-6, 119, 120, 122, 125 et 126;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* de la loi n° 0l-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. Il est entendu du sens de la présente loi par :
- **transport terrestre :** toute activité par laquelle un exploitant déplace, d'un point à un autre, des personnes ou des marchandises, par route, par voie ferrée ou par câble, au moyen d'un véhicule approprié ;
- transport public : transport effectué à titre onéreux pour le compte de tiers par des exploitants autorisés à cet effet :
- **transport pour propre compte :** transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres à l'aide de véhicules leur appartenant ;
- **exploitant :** toute personne physique ou morale qui exerce un ou plusieurs services de transports publics de personnes ou de marchandises à l'aide de ses propres moyens de transport ou à l'aide de moyens mis à sa disposition par l'Etat dans le cadre d'une concession ;
- transport combiné intermodal : la prestation de transport exécutée par un exploitant en vertu d'un titre de transport unique par, au moins, deux modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un exploitant unique ;

- **véhicule :** tout moyen de transport terrestre, pourvu ou non pourvu d'un moteur de propulsion circulant sur la route, sur la voie ferrée, tracté ou suspendu par câble. Entrent, notamment, dans cette définition, les automobiles de personnes ou de marchandises, les bus, les bus articulés, les trolleybus, les rames de trains, automotrices, autorails, les rames de tramways et de métro, les cabines des téléphériques et funiculaires, les télécabines, les télésièges, les téléskis, ainsi que les cabines des ascenseurs urbains :
- **transport ferroviaire**: tout système de transport de personnes et de marchandises au moyen de véhicules tractés et roulant sur rail;
- transport guidé de personnes: tout système de transport public mettant en œuvre des véhicules qui sont assujettis à suivre, sur tout ou partie de leur parcours, une trajectoire déterminée, que ces véhicules circulent ou non sur une emprise spécialement affectée à l'exception du réseau ferroviaire national;
- transport routier de personnes et de marchandises : transport mettant en œuvre des véhicules aménagés par le constructeur pour déplacer d'un point à un autre des personnes ou des marchandises circulant sur route ».
- Art. 3. Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, un *article 10 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 10. bis La conception, la réalisation, l'exploitation, la modification et/ou la réhabilitation d'un système de transport guidé doit faire l'objet préalablement, dans tous les cas, d'un dossier de sécurité présentant les éléments permettant d'atteindre les objectifs de sécurité et comportant les caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ainsi que les normes de qualité.

Le dossier de sécurité, prévu ci-dessus, doit être préalablement validé par l'organisme qualifié en la matière agréé par les autorités publiques et approuvé conformément à des conditions et à des modalités définies par voie règlementaire.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 14* de la loi n° 0l-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, sont complétées par un dernier tiret rédigé comme suit :

« Art. 14. — :..... (sans changement).....

— le transport guidé de personnes».

Art. 5. — Le troisième tiret de l'article 34 de loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, est supprimé.

Art. 6. — Il est inséré dans les dispositions du chapitre II de la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, une section 5 intitulée « Transport guidé de personnes » constituée par les articles 40 bis, 40 ter et 40 quater, rédigés comme suit :

"Section 5

Transport guidé de personnes"

« Art. 40. bis — Le transport guidé de personnes comprend des systèmes de transport constitués d'infrastructures, d'installations techniques d'exploitation et de sécurité, et de véhicules, et obéit à des principes et des règles d'exploitation d'entretien et de maintenance.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 40. ter — L'Etat, propriétaire du système de transport guidé de personnes, tel que défini par la présente loi, peut en concéder la réalisation et l'exploitation à une ou plusieurs entreprises de transport de droit algérien.

La concession porte soit :

- sur l'exploitation technique et commerciale des services du système de transport guidé de personnes ;
- sur la gestion des infrastructures du système de transport guidé de personnes ;
- sur la gestion des infrastructures et sur l'exploitation technique et commerciale des services du système de transport guidé de personnes.

Le droit de concession est accordé conformément à des conditions et à des modalités définies par voie réglementaire. »

« Art. 40. quater — La concession du transport guidé de personne prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention de concession et d'un cahier des charges qui détermine les droits et obligations des parties.

La convention de concession doit contenir l'ensemble des dispositions relatives à la nature des activités du transport guidé de personnes concédées.

Les conditions et les modalités de concession sont fixées par voie réglementaire ».

- Art. 7. Les dispositions de la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, sont complétées par un *article 55 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 55. bis Il est créé, auprès du ministre chargé des transports, une commission technique chargée, notamment, de la sécurité du transport guidé de personnes ».
- Art. 8. Les dispositions de *l'article 56* de la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 56. La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés aux articles 53 à 55 bis sont fixés par voie réglementaire ».
- Art. 9. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1432 correspondant au 5 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-211 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création de l'institut algérien de formation en génie nucléaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler) ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée, portant système comptable financier;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé, un institut algérien de formation en génie nucléaire, par abréviation « IAGN », ci-après désigné « Institut ».

- Art. 2. L'institut est un établissement public national à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'énergie et des mines et rattaché au commissariat à l'énergie atomique.
- Art. 4. Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Des annexes à l'institut peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 2

MISSIONS

Art. 5. — L'institut a pour mission la prise en charge de la formation spécialisée en génie nucléaire.

A ce titre, il organise:

- la formation spécialisée dans les différents domaines d'activité du commissariat à l'énergie atomique, principalement celui du génie nucléaire ;
- la formation spécialisée des personnels d'exploitation et de maintenance des réacteurs nucléaires de recherche et de centrales nucléaires ;
- la formation spécialisée des personnels destinés aux activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de traitement, de transformation, de valorisation, de gestion et de stockage des matières premières nucléaires ;
- la formation spécialisée dans les domaines de la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, la sûreté radiologique, la physique médicale et radiologique, la sûreté de transport des matières radioactives, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la réglementation y afférente :
- la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des personnels des centres de recherche nucléaire ainsi que celui du personnel d'exploitation et de maintenance des installations nucléaires.

En ce qui concerne les enseignements de génie nucléaire, l'institut assure l'échange et le partenariat entre le commissariat à l'énergie atomique, d'une part, et les établissements scientifiques nationaux et internationaux ainsi que les organismes de l'industrie, d'autre part. Des conventions ou contrats entre l'institut et l'établissement ou l'organisme concerné, définiront les modalités de collaboration et/ou de partenariat et la contribution de chaque partie.

CHAPITRE 3

ORGANISATION

- Art. 6. L'institut est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil scientifique et pédagogique.
- Art. 7. L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Section 1

Le conseil d'administration

- Art. 8. Le conseil d'administration est composé :
- du commissaire à l'énergie atomique ou de son représentant, président ;
- d'un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;
 - d'un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des finances;
 - d'un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie;
- du président du conseil scientifique et pédagogique de l'institut.

Le conseil d'administration peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personne jugée compétente, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

- Art. 9. La liste des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années renouvelable. En cas de vacance du siège, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.
- Art. 10. Le conseil d'administration délibère notamment sur :
- les plans de formation et de développement de l'institut ;
- les projets de budgets et les bilans de fin d'exercice de l'institut;
- l'acquisition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers :

- la passation de tous marchés, contrats et conventions, liés à l'objet de l'institut avec les organismes nationaux et internationaux, après accord des autorités compétentes ;
- l'organisation générale de l'institut ainsi que la création, la transformation ou la suppression des annexes de l'institut;
- toute autre question en rapport avec les missions de l'institut.

Le conseil d'administration approuve son règlement intérieur ainsi que celui de l'institut.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

- Art. 12. Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 13. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la tenue du conseil. Ces délibérations sont applicables un mois après leur envoi au ministre chargé de l'énergie, sauf rejet.

Section 2

Le directeur général

- Art. 14. Le directeur général de l'institut est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 15. Le directeur général de l'institut est responsable du fonctionnement général et de la gestion de l'institut. Il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels.

A ce titre, il:

- veille à l'exécution des programmes de formation ;
- procède au recrutement du personnel placé sous son autorité et met fin à leurs fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- élabore les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'institut qu'il adresse au conseil d'administration de l'institut ;
- veille à la bonne marche des différentes structures de l'institut ;
- délivre les attestations et diplômes sanctionnant les formations dispensées par l'institut;
- passe tout marché, contrat et convention dans le cadre des missions de l'institut ;
- engage, ordonne et exécute les opérations de dépenses et de recettes de l'institut;
- élabore à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné de bilans et tableaux de compte des résultats qu'il adresse au conseil d'administration de l'institut :
- est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'institut :
- représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Section 3

Le conseil scientifique et pédagogique

- Art. 16. Le conseil scientifique et pédagogique est composé de treize (13) membres de grade scientifique ou pédagogique parmi les directeurs de recherche ou professeurs et maîtres de recherche ou maîtres de conférences. Il comprend :
- un enseignant de l'institut, de grade le plus élevé, président;
- un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;
 - un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;
- deux (2) représentants du corps enseignant de l'institut;
- deux (2) chercheurs du commissariat à l'énergie atomique;
- un (1) représentant de la délégation nationale des risques majeurs ;
- trois (3) représentants parmi les établissements et organismes partenaires de l'institut.

La liste des membres du conseil scientifique et pédagogique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années renouvelable.

En cas de vacance du siège, il sera procédé, dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat. Le conseil scientifique et pédagogique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personne jugée compétente susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 17. Le conseil scientifique et pédagogique se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.
- Art. 18. Le conseil scientifique et pédagogique émet des avis et des recommandations sur le rapport annuel présenté par le directeur général de l'institut.

Il se prononce sur:

- les plans annuels et pluriannuels de formation spécialisée en génie nucléaire;
- les programmes de formation spécialisée en génie nucléaire;
- les programmes et la mise en œuvre des cycles de formation continue, de perfectionnement et de recyclage;
- les programmes destinés à la formation spécialisée des personnels d'exploitation et de maintenance des installations nucléaires ;
 - le programme des conférences et séminaires;
- les systèmes et méthodes pédagogiques et scientifiques d'évaluation ;
- le règlement pédagogique des études, les conditions d'admission, de formation et d'examen ;
- l'organisation des formations spécialisées entrant dans le cadre de la coopération et du partenariat ;
- toute autre question d'ordre scientifique ou pédagogique relevant des missions de l'institut, sur demande du directeur général.

Le conseil scientifique et pédagogique propose toutes mesures relatives à la formation qu'il juge nécessaires au développement de l'institut. Il élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 19. — Les conditions d'accès à la formation, le régime des études, les programmes de formation ainsi que les attestations et diplômes sanctionnant la formation, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 20. La comptabilité de l'institut est tenue conformément au système comptable financier.
- Art. 21. L'institut est soumis au contrôle *a posteriori* que l'Etat exerce par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le budget de l'institut comporte :

En recettes:

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus de ses activités ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à sa mission.

En dépenses :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.
- Art. 23. Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses, le bilan et les comptes de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activités de l'institut sont soumis au conseil d'administration de l'institut.
- Art. 24. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ----★----

Décret présidentiel n° 11-212 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « Sonelgaz-Spa ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du patrimoine ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la Société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « Sonelgaz-Spa » ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'electricité et du gaz dénommée « Sonelgaz - Spa ».

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. La société algérienne de l'électricité et du gaz, société par actions, organisée en Société holding, sans création d'une personne morale nouvelle, en vertu des dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, prend la dénomination de « Sonelgaz ».

L'ensemble de sociétés dénommé groupe Sonelgaz est composé de la société holding « Sonelgaz » et des sociétés filiales, notamment celles chargées, en vertu de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, de l'exercice des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique et de transport et de distribution de gaz.

Le capital social de la société holding « Sonelgaz » ainsi que celui de ses filiales en charge des activités précitées, est imprescriptible et inaliénable.

La société holding « Sonelgaz » est régie par les dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, le code de commerce ainsi que les présents statuts.

La société holding « Sonelgaz » exerce le contrôle sur ses sociétés ainsi que sur toute autre société qu'elle aura constituée, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 6* du décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. La société holding « Sonelgaz » a pour objet notamment :
- la détention, l'acquisition et la gestion de toute action ou prise de participation ainsi que la réalisation de toute autre opération financière, en rapport avec son objet social;
- la surveillance stratégique et opérationnelle de son portefeuille d'actions et autres valeurs mobilières ;
- de favoriser et développer l'intégration nationale dans les domaines de la recherche, de l'engineering, de la fabrication, de la maintenance et de la réalisation des ouvrages industriels ;
- d'exercer les prérogatives d'assemblées générales de ses filiales;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de développement et la politique financière y compris les moyens de financement, la politique fiscale, la gestion de la trésorerie de groupe ainsi que le risk management (Assurances et réassurance des risques de l'ensemble des entités apparentées);

- de veiller aux conditions d'exercice, par ses filiales, des activités de production, de transport, de distribution de l'énergie électrique et de transport et de distribution du gaz par canalisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur et les présents statuts ;
- de veiller à la réalisation, par ses filiales, des programmes annuels et pluriannuels d'investissement, dans le domaine de la production de l'électricité et du développement des réseaux publics d'électricité et de gaz;
- de réaliser, seule ou en partenariat, les activités de négoce d'énergie électrique à l'étranger;
- d'exercer les opérations d'exportation de l'électricité;
- d'exercer, pour le compte de ses filiales, les opérations d'importation de l'électricité;
- de valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise, notamment à travers leur exploitation, le recours à l'acquisition, la location ou la location-gérance de tous meubles, immeubles et fonds de commerce ;
- d'étudier, de promouvoir et de valoriser toute forme et source d'énergie, par le biais de filiales ou de participations;
- de développer les énergies renouvelables, par le biais de filiales ou de participations ;
- de participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets suscités, par voie de création de filiales, de prise de participation, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association;
- de développer par tout moyen toute activité ayant un lien direct ou indirect avec les industries électriques et gazières et de toute activité pouvant engendrer un intérêt pour la société holding « Sonelgaz » et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit pouvant se rattacher à son objet social ».
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 9* du décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — L'assemblée générale :

- **9.1** L'assemblée générale est composée des représentants de l'Etat à savoir :
 - le ministre chargé de l'énergie ;
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le ministre chargé des finances ;
 - le ministre chargé de la prospective ;
 - le représentant de la Présidence de la République.

L'assemblée générale est présidée par le ministre chargé de l'énergie.

- Le président directeur général de la société holding « Sonelgaz » assiste aux travaux de l'assemblée générale ;
- le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par la société holding « Sonelgaz ».

- **9.2** L'assemblée générale statue, notamment, sur les matières suivantes :
- la synthèse des programmes généraux d'activités de la société holding « Sonelgaz »;
 - les plans de développement des sociétés filiales ;
- les rapports des commissaires aux comptes de la société holding « Sonelgaz » ;
- le bilan social et les comptes de résultats de la société holding « Sonelgaz »;
 - les comptes de résultats consolidés ;
- la synthèse des bilans des activités des sociétés filiales et participations ;
 - l'affectation des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital social de la société holding « Sonelgaz » ;
- la création de sociétés et prises de participation en Algérie et à l'étranger ;
- la désignation des commissaires aux comptes de la société holding « Sonelgaz »;
- le transfert du siège social de la société holding « Sonelgaz » ;
- les sorties d'actifs de la société holding « Sonelgaz » et des filiales, conformément aux règles et procédures que l'assemblée adopte.
- **9.3** L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation ou à l'initiative de son président, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ou des commissaires aux comptes.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par son président ».

- Art. 5. Les dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - « Art. 10. Le conseil d'administration :
- **10.1** Le conseil d'administration est composé des membres suivants :
- le président directeur général de la société holding « Sonelgaz » ;
- deux (2) représentants du ministre chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la prospective ;
- un (1) représentant du ministre chargé des collectivités locales,
 - un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;

- deux (2) représentants des travailleurs ;
- le président directeur général de la filiale chargée du transport de l'électricité de la société holding « Sonelgaz » ;
- le président directeur général de la filiale chargée du transport du gaz de la société holding « Sonelgaz » ;
- le président directeur général d'une filiale chargée de la production de la société holding « Sonelgaz » ;
- le président directeur général d'une filiale chargée de distribution de l'électricité et du gaz de la société holding « Sonelgaz ».

Les présidents directeurs généraux des filiales désignées ci-dessus assistent aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration est présidé par le président directeur général de la société holding « Sonelgaz ».

10.2. Sous réserve des dispositions de l'article 11.3 ci-dessous, les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé de l'énergie sur proposition des institutions et/ou organismes dont ils relèvent, parmi le personnel occupant au moins le rang de directeur.

En outre, la désignation des présidents directeurs généraux de filiales de la société holding « Sonelgaz », cités ci-dessus, intervient dans les mêmes formes, sur proposition du président directeur général de la société holding « Sonelgaz », après accord du ministre chargé de l'énergie, représentant de l'Etat propriétaire de la société.

Les membres du conseil d'administration ainsi désignés, qui cessent d'assurer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été appelés à siéger au conseil d'administration, cessent de plein droit d'être membres de celui-ci.

La durée de mandat des membres du conseil d'administration est fixée à quatre (4) années renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit, en tout point du territoire national, sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

10.3 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres disposant d'un droit de vote sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres disposant d'un droit de vote présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres disposant d'un droit de vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont arrêtées dans le règlement intérieur.

- **10.4** Le conseil d'administration examine, approuve et statue le cas échéant sur, notamment :
 - les orientations stratégiques ;
- le processus décisionnel notamment en matière de relations entre la société holding « Sonelgaz » et ses filiales et inter-filiales, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des présents statuts ;
- la synthèse des programmes généraux d'activités de la société holding « Sonelgaz » ;
 - le budget de la société holding « Sonelgaz » ;
- les projets de bilan et de comptes de résultats de la société holding « Sonelgaz » ;
 - les comptes de résultats consolidés ;
- la synthèse des bilans des activités des sociétés filiales et participations ;
- les sorties d'actifs de la société holding « Sonelgaz » et des filiales, conformément aux règles et procédures arrêtées par l'assemblée générale de la société holding « Sonelgaz » ;
 - le projet de concours financiers ;
- les projets de création de sociétés, de prises de participation tant en Algérie qu'à l'étranger;
- l'organisation générale, la convention collective et le règlement intérieur de la société holding « Sonelgaz » ;
- l'élaboration et l'adoption de son règlement intérieur ;
- la nomination des cadres dirigeants de la société holding « Sonelgaz » et des cadres dirigeants principaux des sociétés filiales ;
- la rémunération des cadres dirigeants de la société holding « Sonelgaz » et des cadres dirigeants principaux des sociétés filiales.

Le conseil d'administration décide de la mise en place de comités spécialisés consultatifs dont il fixe la composition et le fonctionnement, notamment un comité d'audit. Ces comités lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Les projets dont l'approbation relève de la compétence de l'assemblée générale sont transmis à celle-ci, dès leur examen par le conseil d'administration.

- **10.5.** Le conseil d'administration communique à l'assemblée générale un rapport de gestion une fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande de l'assemblée générale.
- **10.6** Le conseil d'administration veille à ce que la société holding « Sonelgaz » exerce les activités concourant à la réalisation de son objet social dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ».
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 11* du décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - « Art. 11. Le président directeur général :
- **11.1** Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration, la gestion et la direction de la société holding « Sonelgaz ».

Le président directeur général est le représentant légal de la société holding « Sonelgaz ». Il désigne, après accord du ministre chargé de l'énergie, les mandataires devant siéger dans les organes sociaux des filiales et autres sociétés apparentées, dans lesquelles la société holding « Sonelgaz » détient directement tout ou partie du capital social.

Le président directeur général de la société holding « Sonelgaz » peut procéder à la création d'organes d'aide à la décision, sous forme de comités inter-filiales. Les décisions de ces comités sont mises en œuvre par les filiales après validation par leurs organes sociaux respectifs compétents.

Le président directeur général peut subdéléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs.

- **11.2.** Le président directeur général veille au bon fonctionnement de la société holding « Sonelgaz » et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- 11.3 Il est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'énergie, représentant de l'Etat propriétaire de la société.

Les présidents directeurs généraux des filiales sont nommés par le président directeur général de la société holding « Sonelgaz », après accord du ministre chargé de l'énergie, représentant de l'Etat propriétaire de la société ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

◆

Décret présidentiel n° 11-213 du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-Spa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er),

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie EI Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou EI Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « Sonatrach » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-Spa ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au ler mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-Spa ;

Vu le décret présidentiel n° 07-215 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 14 janvier 2007 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-Spa;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvemement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Journada E Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures de sélection, de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surface de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation d'hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l' exploitation d'hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-Spa;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-Spa sur les périmètres dénommés comme suit :

- « TOUGGOURT II » (blocs : 433a1 et 416 b1),
- « M'SARI-AKABLI » (blocs : 332a, 341a3, 339al),
- « EL HADJIRA » (blocs: 416a et 417),
- « BENGUECHA » (blocs : 108 et 128 b),
- « GASSI TOUIL » (blocs : 214b, 236a, 237c, 237d et 237e),
- « RHOURDE NOUSS-IN AMEDJANE » (Blocs : 237f, 212b, 213a, 219b, 221a, 222a, 243 et 246c).
- Art. 2. Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au ler mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-Spa, sur les périmètres dénommés comme suit :
- « M'SARI-AKABLI » (blocs : 332a, 341a3, 339a l et 337a l), objet du contrat d'association conclu à Alger, le 22 décembre 2003 entre SONATRACH et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A », « RWE-DEA AG » et « Edison International »,
- « EL-HADJIRA » (blocs : 416a et 417), objet du contrat d'association conclu à Alger, le 26 septembre 2004 entre Sonatrach et la société «Sinopec International Petroleum Exploration and Production Corporation ».

Sont abrogées également les dispositions du décret présidentiel n° 07-215 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 14 janvier 2007 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach-Spa, sur le périmètre dénommé « BENGUECHA » (blocs : 108 et 128b), objet du contrat d'association, conclu à Alger, le 23 avril 2005 entre « SONATRACH » et la société « GULF Keystone Petroleum Limited ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au ler mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A, sur les périmètres dénommés « GASSI TOUIL » et « RHOURDE NOUSS QH » objet du contrat d'association conclu à Alger, le ler décembre 2004 entre SONATRACH et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia, S.A » et « Gas Naturel SDG S.A ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif, exercées par M. Hamena Guenfaf, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Bousaâda à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin, à compter du 10 janvier 2011, aux fonctions de chef de daïra de Bousaâda à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Mohamed Touaibia, décédé.

---*----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence nationale du patrimoine minier.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de président du conseil d'administration de l'agence nationale du patrimoine minier, exercées par M. Abdelkader Benyoub, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, exercées par M. Rabah Nadir Allouani, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports, exercées par MM.:

- Mustapha Larbi, sous-directeur de la coordination des transports terrestres de marchandises;
- Mohamed Iben El Boushaki, sous-directeur de la réglementation et de la coordination ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM:

- Lounès Touati, sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'enseignement fondamental;
- Boukhemis Laloui, sous-directeur du perfectionnement et du recyclage;
 - Makhlouf Benarab, sous-directeur du budget ;
- Abdelhakim Boussahia, sous-directeur du suivi de la gestion décentralisée;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la

wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Chabane Cheriet, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études prospectives et du développement au ministère de la culture, exercées par M. Mohamed Dahmani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Annaba, exercées par M. L'Hadi Atoui.

---*---

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Constantine, exercées par M. Abdelmadjid Benghalia, sur sa demande.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'organisation pédagogique et de la normalisation au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par Mme. Ounissa Abderrahmani, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Abdelkrim El-Khir, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Abdelmalek Moulay, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Mme. et M:

- Fatima Zohra Nacira Otmani, chargée d'études et de synthèse;
- Hatem Hocini, directeur de la société de l'information ;

---*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la poste et télécommunications de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et télécommunications à la wilaya de Mascara, exercées par M. Tadj Eddine Bentabet, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la poste et télécommunications à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Abderrazek Benkhelfa, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohamed Dahmani est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

----★----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Abdelkader Tameur est nommé directeur du centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran.

___*****____

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Hamena Guenfaf est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine.

----*****----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés inspecteurs au ministère de la justice MM. :

- Laïd Merzouki ;
- Mohamed Benouattas.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du chef de service de la traduction au conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Noureddine Bensalem est nommé chef de service de la traduction au conseil d'Etat.

----★----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Tahar Chérif Zerarka est nommé président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

----★----

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés au ministère des transports MM. :

- Mustapha Larbi, inspecteur à l'inspection générale ;
- Mohamed Iben El Boushaki, sous-directeur des activités portuaires.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mustapha Naci est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohamed Khenidjou est nommé sous-directeur des infrastructures portuaires au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mlle. Yasmina Laker est nommée sous-directrice de la documentation et des archives au ministère des transports.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure maritime.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohamed Hadidi est nommé directeur de l'école nationale supérieure maritime.

----*----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice générale du centre national des permis de conduire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mme. Dalila Yazid est nommée directrice générale du centre national des permis de conduire.

---*---

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohamed Redouane Chakour est nommé chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés au ministère de l'éducation nationale MM. :

- Lounès Touati, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie;
- Boukhemis Laloui, sous-directeur de la formation en cours d'emploi ;
- Abdelhakim Boussahia, sous-directeur du suivi de la gestion des fonctionnaires des services déconcentrés;
- Makhlouf Benarab, sous-directeur de l'évaluation budgétaire.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de la gestion du patrimoine forestier à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Chabane Cheriet est nommé directeur de la gestion du patrimoine forestier à la direction générale des forêts.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mlle. Nadjah-Salem Rassouli est nommée directrice de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de M'Sila.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mme. Samira Groiez est nommée sous-directrice des infrastructures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie "Houari Bournediène".

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Rabah Siad est nommé secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tébessa.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Laïd Bouzenada est nommé doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tébessa.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de la directrice de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, Mme. Ounissa Abderrahmani est nommée directrice de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du développement et de la planification urbaine au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Djamel Eddine Boukerche est nommé directeur du développement et de la planification urbaine au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Abdelkrim El-Khir est nommé directeur de l'urbanisme et de la contruction à la wilaya de Ouargla.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Allel Amrouni est nommé sous-directeur des études, des statistiques et des programmes à la direction des études et des systèmes d'information au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Mohamed Laredj est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de Naâma.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Abdelmalek Moulay est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tamenghasset.

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication Mme. et M.:

- Fatima Zohra Nacira Otmani, inspectrice à l'inspection générale;
 - Hatem Hocini, chargé d'études et de synthèse.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. Zoheïr Meziane est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, M. El Hadi Benyakhlef est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination d'auditeurs deuxième classe à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011, sont nommés auditeurs deuxième classe à la Cour des comptes, MM.:

- Abdellah Ramla ;
- Miloud Kabaz ;
- Hocine Belfodil;
- Boualem Lalmi ;
- Mohammed Slimani ;
- Mohammed Benkhaled;
- Abdelhalim Mefti.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature à la directrice des pays de "l'Europe centrale et orientale".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mme. Taoues HADDADI, directrice des pays de "l'Europe centrale et orientale" à la direction générale "Europe" au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Taoues HADDADI, directrice des pays de "l'Europe centrale et orientale" à la direction générale «Europe», à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie méridionale et septentrionale".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mr. Farid Boulahbel, directeur de "l'Asie méridionale et septentrionale" à la direction générale «Asie-Océanie», au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Boulahbel, directeur de "l'Asie méridionale et septentrionale" à la direction générale «Asie-Océanie», à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

Arrête du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mr. Abdelkrim Touahria, directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Touahria, directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger, à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

◆

Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie orientale, de l'Océanie et du Pacifique".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mr. Naceur Boucherit, directeur de "l'Asie orientale, de l'Océanie et du Pacifique" à la direction direction générale "Asie-Océanie", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naceur Boucherit, directeur de "l'Asie orientale, de l'Océanie et du Pacifique" à la direction générale "Asie-Océanie", à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

◆

Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature au directeur "Amérique du Nord".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de M. Abdelmoun'aam Ahriz, directeur "Amérique du Nord" à la direction générale «Amérique», au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoun'aam Ahriz, directeur "Amérique du Nord" à la direction générale «Amérique», à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

Arrêtés du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mme. Fettouma Meflah, sous-directrice du statut des personnes et des biens à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Fettouma Meflah, sous-directrice du statut des personnes et des biens à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

◆

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Melle. Salima Abdelhak, sous-directrice de la coopération avec les institutions et organisations commerciales multilatérales à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle. Salima Abdelhak, sous-directrice de la coopération avec les institutions et organisations commerciales multilatérales à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.
———★———

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de M. Malek Djaoud, sous-directeur des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Malek Djaoud, sous-directeur des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de Mr. Borhen Eddine Messaâdia, sous-directeur de "l'Union du Maghreb Arabe" à la direction générale des "Pays arabes", au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Borhen Eddine Messaâdia, sous-directeur de "l'Union du Maghreb Arabe" à la direction générale des "Pays arabes", à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de M. El Ouahid Abdelbaki, sous-directeur des télécomunications à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Ouahid Abdelbaki, sous-directeur des télécomunications à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la procédure des engagements provisionnels.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et l'exécution des dépenses publiques et déterminant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la procédure des engagements provisionnels applicable à certains secteurs ou certaines catégories de dépenses.

- Art. 2. Les secteurs et les catégories de dépenses concernés par la procédure des engagements provisionnels sont déterminés selon les formes prévues par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.
- Art. 3. L'engagement provisionnel est une procédure qui permet à l'ordonnateur d'engager des dépenses sans justifications préalables.
- Art. 4. L'engagement provisionnel est soumis au visa préalable du contrôleur financier sans qu'il soit nécessaire de présenter de pièces justificatives.
- Art. 5. L'engagement provisionnel s'effectue par tranches trimestrielles ou semestrielles.

Le montant de la tranche correspond, selon le cas, au quart (1/4) ou à la moitié (1/2) des crédits alloués annuellement du chapitre ou de l'article considéré.

Cependant, le ministre chargé du budget peut accorder, à titre exceptionnel, un engagement provisionnel complémentaire, dans la limite des 30% du montant de la tranche suivante, si le montant de l'engagement provisionnel est consommé avant la fin de la période considérée.

En outre, pour certaines catégories de dépenses, l'engagement provisionnel complémentaire peut s'effectuer au delà de la limite des 30% fixée à l'alinéa précédent, à concurrence des crédits alloués, après accord préalable du ministre chargé du budget.

Art. 6. — Le bénéfice d'une tranche de crédits est subordonné à la justification de la consommation de la tranche précédente.

Art. 7. — La régularisation des dépenses effectuées dans le cadre de l'engagement provisionnel intervient au terme de chaque période.

L'ordonnateur soumet au visa du contrôleur financier une fiche de régularisation accompagnée des copies des pièces justificatives, notamment l'état des paiements opérés au titre de la période considérée, dûment certifié par le comptable public.

Art. 8. — La fiche de régularisation et les pièces justificatives, au titre de la dernière période, doivent être présentées au visa du contrôleur financier, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de clôture des ordonnancements et des mandatements.

Toutefois, pour des cas dûment justifiés, le visa du contrôleur financier, pour la dernière tranche, peut intervenir au-delà du délai prévu ci-dessus, après accord du ministre chargé du budget.

Art. 9. — Les dépenses effectuées dans le cadre de l'engagement provisionnel, entachées d'irrégularités, doivent faire l'objet d'un rejet définitif par le contrôleur financier.

Une copie du rejet définitif est transmise, à titre d'information, au comptable public.

Les dépenses afférentes au rejet définitif sont prises en compte dans la comptabilité des engagements.

Le contrôleur financier rend compte, au ministre chargé du budget, des dépenses d'engagement provisionnel ayant fait l'objet d'un rejet définitif.

- Art. 10. Le visa ou le rejet des engagements provisionnels sont consignés, par chapitre et article sur un registre de consignation des visas et des rejets.
- Art. 11. Les délais fixés au contrôleur financier pour l'examen des dossiers d'engagement provisionnel sont ceux prévus par la réglementation en vigueur.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011.

Karim DJOUDI.